



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2011/11/68

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT LIMITATION DE LA DUREE DU STATIONNEMENT DE TYPE ZONE BLEUE

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants régulant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU le décret n°2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal N°PM2011/11/65 du 04 novembre 2011 portant réglementation permanente du stationnement limitation de la durée du stationnement de type zone bleue,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe d'exclure des règles de durée du stationnement urbain dans certaines zones de la commune de SAUJON, les véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi que les véhicules des services techniques municipaux.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal N°PM2011/11/65 du 04 novembre 2011.

ARTICLE 2 : GENERALITES

A - Il est institué dans certaines voies ou sections de voies, places et parkings publics, de la commune de SAUJON, un stationnement à durée limitée de type « zone bleue ».

B – L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant (stationnement interdit, arrêt et stationnement interdit, etc.).

C – Dans les zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain conforme à l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et ce, à compter du 01 janvier 2012.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2011, un dispositif conforme à l'arrêté du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain peut également être utilisé.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux.

D -Le disque de contrôle mentionné en C du présent article portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

E – Est assimilé à un défaut de disque :

- le fait de porter sur le disque mentionné en C du présent article des indications horaires inexacts
- le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication

Est assimilé à un dépassement d'horaire limite de stationnement :

- tout déplacement d'un véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éviter les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.

F - Une dérogation aux dispositions des alinéas C et D du présent article prise par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans des délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, de travaux réalisés sur le domaine public ou dans un lieu privé ou lors de manifestations.

G - Les zones et les horaires auxquels s'applique le présent article sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - ESPACES DE STATIONNEMENT REGLEMENTE CONSTITUANT LES ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DE TYPE « ZONES BLEUES »

Les zones de la ville de SAUJON auxquelles s'applique le présent arrêté sont constituées des emplacements matérialisés à cet effet par une signalisation horizontale et verticale réglementaire sur les voies ou sections de voies, ainsi que sur les places et parkings publics énumérés ci-après ou définies par les arrêtés municipaux ci-dessous mentionnés.

Place du Général de Gaulle	sur toute la surface de la place (voies périphériques et parking central)
Espace Carnot	N°rue Carnot, rue du Bassin, rue du Lavoir - PM2011/01/01 du 04 janvier 2011
Quai Dufaure	°PM2011/05/22 du 16 mai 2011
Zone bleue de l'Hôtel de Ville	°Avenue Gambetta (entre la rue Massiou et le rond point Gaston Balande), rue Jules Dufaure, rue du Dr Faneuil, Cours Victor Hugo (entre le rond point Gaston Balande et la rue Pierre de Campet), rue Félix Vieuille (entre le rond point Gaston Balande et la rue Massiou), place Gaston Balande PM2011/11/63 du 03 novembre 2011

ARTICLE 4 - DUREE MAXIMUM DU STATIONNEMENT REGLEMENTE LES ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans les zones de la ville de SAUJON auxquelles s'applique le présent arrêté (telles que définies à l'article 2) sont les suivantes :

- **Durée générale : 01 heure,**
- **Durée particulière : 10 minutes sur tous les emplacements mentionnés comme tels par une signalisation verticale et horizontale spécifique.**

Par dérogation et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2011, la durée maximum du stationnement pourra être conforme à celle indiquée par le dispositif agréé par l'arrêté du 29 février 1960 lorsque celui-ci est utilisé.

ARTICLE 5 : Dans zones de la ville de SAUJON auxquelles s'applique le présent arrêté des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire). Ces emplacements sont soumis aux mêmes dispositions de limitation de durée du stationnement que les autres véhicules en stationnement dans ces zones.**

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent article sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule pendant une durée supérieure à 48 heures en un même point des zones de stationnement à durée limitée de la ville de SAUJON auxquelles s'applique le présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAUJON conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 11 : Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale
Commandant de la Communauté de Brigade de la
Gendarmerie Nationale

Publications et (ou) notification

Affichage - Site Internet

Administratif

Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 14 novembre 2011
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI.

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 21 NOV. 2011

